



# BASSINS

Bassins. Le 13 janvier 2016

PREAVIS n° 1/2016

Correctif du règlement communal pour l'utilisation du camping du Jubillet validé le 23 septembre 2015 par le conseil

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## Préambule :

Après l'acceptation du règlement par le conseil communal en date du 23 septembre 2015, nous avons envoyé celui-ci au canton à la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) pour validation définitive.

Entre temps, comme mentionné, nous avons effectué une visite sur place avec l'inspecteur forestier afin qu'il nous indique par écrit les manquements à la législation forestière.

Après réception des prescriptions de l'inspecteur forestier, l'adjoint au directeur général à la DGMR, en charge de notre dossier, nous a alors demandé de modifier certains points de notre règlement, afin de détailler et d'appuyer la législation forestière.

Vous trouverez ci-dessous les modifications apportées par le service à notre règlement.

Précision a été faite par l'adjoint au directeur général à la DGMR que cette version peut définitivement être validée au sein des autorités communales.

Vous trouverez ci-dessous les différentes modifications apportées au précédent règlement avec les correctifs apportés en rouge :

## Nouvelle version avec correctifs concernent :

- Point 3.2 : Ajout d'un paragraphe relatif à la distance à la lisière de la forêt

### Dispositions générales

- 1.1 Le présent règlement a pour objet de veiller à l'hygiène et à la propreté, d'assurer l'ordre et la tranquillité de chacun.  
Le simple fait de séjourner dans le camp entraîne l'acceptation tacite des présentes dispositions.

### Location

- 2.1 Les emplacements de camping sont définis par la Municipalité et sont délimités par un bornage indicatif. Ils sont loués à l'année, soit : du 1er janvier au 31 décembre. Le bail est reconduit tacitement d'année en année sauf résiliation écrite, donnée par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance, soit : pour le 1er octobre.  
Le loyer est calculé en fonction de la surface de l'emplacement loué, le prix est fixé au m<sup>2</sup> et défini par la Municipalité de Bassins. Il est payable avant le 30 juin de l'année en cours. Le tarif peut être réajusté conformément à l'index des prix à la consommation.  
La taxe de séjour est encaissée en sus et en même temps que le loyer.
- 2.2 Les places ne sont pas transmissibles. En cas de départ, ou de vente de la caravane, l'emplacement devenu libre revient à la Commune de Bassins qui en dispose librement.  
La sous-location est interdite.

### Installations

- 3.1 Le nombre maximum de places est fixé à dix-huit. Les caravanes doivent occuper l'emplacement figurant sur le plan spécial et selon les directives de la municipalité ou de son représentant.  
Il ne peut être placé plus d'une caravane par parcelle. La distance entre elles sera de six mètres au minimum. La distance à la limite de parcelle doit être de trois mètres au moins.  
Pour le surplus, les dispositions de l'article 36 al. 2 de la loi du 11.09.78 sur les campings et caravanings résidentiels sont applicables.
- 3.2 Toutes annexes ou autres constructions sont interdites. Il n'est pas permis de s'étendre au-delà de sa parcelle ~~et, en particulier, dans la forêt avoisinante (se référer à la législation forestière).~~ Aucune installation n'est admise dans la bande de 10 mètres à la lisière forestière. Sont inclus dans cette restriction, les cabanons de jardins, barbecues, mobiliers, dépôts de matériel.

- Point 5.1 : Modification du titre « circulation » en « circulation et stationnement » avec ajout du chiffre 5.2 pour plus de clarté
- Point 6.2 : Ajout d'un paragraphe relatif à l'interdiction de faire du feu

### Circulation et stationnement

- 5.1 A l'intérieur du camp, la circulation des véhicules est limitée au strict nécessaire et à 10 km/heure. Cas urgents exceptés, toute circulation dans l'enceinte du terrain est interdite de 22 heures à 7 heures.
- 5.2 A l'intérieur du camping, le stationnement des véhicules doit se faire sur la parcelle louée.

### Police

- 6.1 Chacun respectera la tranquillité et le repos d'autrui en évitant tout bruit inutile dès 22 heures.
- 6.2 Il est interdit de faire du feu en forêt et à moins de 10 mètres des lisières. Sur les emplacements loués, des feux en foyers fermés (type barbecue) sont admis, sous réserve d'éventuelles interdictions pour cause de sécheresse ou de qualité de l'air.
- 6.3 Les animaux familiers sont tolérés dans le camping. Les chiens doivent être tenus en laisse ou à l'attache (réserve de chasse). Les propriétaires de ces animaux sont responsables des inconvénients pouvant résulter de leur comportement. Il est interdit de les introduire à l'intérieur des installations sanitaires, ils ne doivent pas être laissés en liberté ni enfermés dans le camping en l'absence de leur maître. Il est admis deux chiens au maximum, par caravane.
- 6.4 Il n'est pas permis aux enfants de jouer à proximité des toilettes et sur les chemins. Les jeux susceptibles d'incommoder les autres usagers du camp ou en gêner l'exploitation sont interdits.
- 6.5 Il est interdit de pénétrer dans les propriétés privées voisines du camp. Il sera voué un soin particulier à la protection de l'environnement.
- 6.6 Toute tenue choquante ou indécente est prohibée.
- 6.7 Durant la période hivernale (environ 1er novembre au 31 mars) l'eau sera coupée au bloc sanitaire. Pendant cette période, l'usage de ce dernier est interdit.

- Point 7.2 : Ajout de ce point pour faire le lien avec les prescriptions de l'inspecteur forestier
- Annexe : Ajout de la prescription de l'inspecteur forestier du 3 décembre 2015

- 6.8 En hiver, seuls la caravane et les dalles au sol peuvent demeurer. Les emplacements seront laissés dans un ordre et une propreté parfaits.
- 6.9 L'offre ou la vente de marchandises, la mendicité et le colportage sont interdits dans le camping et à proximité.
- 6.10 L'accès du camp est interdit aux campeurs itinérants. Tous les emplacements sont loués à l'année.

#### Dispositions finales

- 7.1 Les lois et règlements cantonaux et communaux sont applicables dans tous les cas non prévus par le présent règlement.
- 7.2 Les prescriptions de l'ingénieurs forestiers du 14ème arrondissement forestier du 3 décembre 2015 relatives aux accès et à l'utilisation du terrain en lisière et en forêt constitue l'annexe 1 du présent règlement.
- 7.3 La municipalité peut renvoyer, sans préjudice de poursuites éventuelles, toute personne contrevenant aux présentes dispositions.
- 7.4 Les parties font élection de domicile et de for au lieu de situation du camping pour le règlement ou l'arbitrage de tout conflit consécutif à l'application du présent règlement.

Annexe 1: Prescriptions concernant les accès et l'utilisation des terrains en lisière de forêt de l'inspecteur forestier, 03.12.2015

Approuvé par la Municipalité le



En fonction des explications données par la Municipalité, il est demandé au conseil communal de Bassins

Vu le préavis municipal n°1/2016 du 13 janvier 2016,

Ouï les conclusions

Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

d'accepter le correctif apporté au règlement communal concernant l'utilisation du camping du Jubillet.

Municipalité de Bassins

Le Syndic :



Didier Lohri

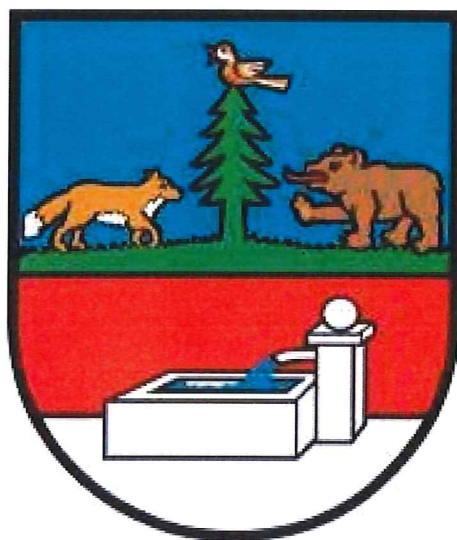
La Secrétaire :



Monique Noirot



# COMMUNE DE BASSINS



## REGLEMENT COMMUNAL POUR L'UTILISATION DU TERRAIN DE CAMPING DU JUBILLET

## Dispositions générales

- 1.1 Le présent règlement a pour objet de veiller à l'hygiène et à la propreté, d'assurer l'ordre et la tranquillité de chacun.  
Le simple fait de séjourner dans le camp entraîne l'acceptation tacite des présentes dispositions.

## Location

- 2.1 Les emplacements de camping sont définis par la Municipalité et sont délimités par un bornage indicatif. Ils sont loués à l'année, soit : du 1er janvier au 31 décembre. Le bail est reconduit tacitement d'année en année sauf résiliation écrite, donnée par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance, soit : pour le 1er octobre.  
Le loyer est calculé en fonction de la surface de l'emplacement loué, le prix est fixé au m<sup>2</sup> et défini par la Municipalité de Bassins. Il est payable avant le 30 juin de l'année en cours. Le tarif peut être réajusté conformément à l'index des prix à la consommation.  
La taxe de séjour est encaissée en sus et en même temps que le loyer.
- 2.2 Les places ne sont pas transmissibles. En cas de départ, ou de vente de la caravane, l'emplacement devenu libre revient à la Commune de Bassins qui en dispose librement.  
La sous-location est interdite.

## Installations

- 3.1 Le nombre maximum de places est fixé à dix-huit. Les caravanes doivent occuper l'emplacement figurant sur le plan spécial et selon les directives de la municipalité ou de son représentant.  
Il ne peut être placé plus d'une caravane par parcelle. La distance entre elles sera de six mètres au minimum. La distance à la limite de parcelle doit être de trois mètres au moins.  
Pour le surplus, les dispositions de l'article 36 al. 2 de la loi du 11.09.78 sur les campings et caravanings résidentiels sont applicables.
- 3.2 Toutes annexes ou autres constructions sont interdites. Il n'est pas permis de s'étendre au-delà de sa parcelle. Aucune installation n'est admise dans la bande de 10 mètres à la lisière forestière. Sont inclus dans cette restriction, les cabanons de jardins, barbecues, mobiliers, dépôts de matériel.

- 3.3 Seul un auvent, ou un avant-toit ou porche d'entrée est autorisé. Le matériau, les dimensions et la couleur sont imposés par la municipalité à laquelle une demande doit être adressée avant toute exécution.  
Pour chaque emplacement, une cabane à accessoires, préfabriquée, genre « cabane de jardin », est admise. Ses dimensions n'excéderont pas : largeur: 180 cm ; longueur: 200 cm ; hauteur au faîte: 210 cm. Les autres constructions telles que : pavillons, barrières de tout genre, portails, paravents fixes, etc, sont prohibés.  
Un dallage de 20 m<sup>2</sup> au maximum, d'un seul tenant, peut y être posé.
- 3.4 Les haies vives sont autorisées, hauteur maximum: 120 cm, autour d'une partie de la parcelle seulement. En cas de départ du locataire, haies et arbustes ne peuvent pas être enlevés sans l'accord de la municipalité.

### Propreté

- 4.1 La propreté du bloc sanitaire est à la charge et sous la responsabilité des locataires. Les enfants en dessous de six ans seront accompagnés aux toilettes. Les serviettes, langes, ainsi que tous objets présentant des risques d'obstruction des canalisations doivent être déposés dans les sacs prévus à cet effet.  
Le lavage et le séchage du linge sont interdits dans l'enceinte du camp.
- 4.2 Les locataires sont responsables de la propreté de leur emplacement et du chemin qui le borde. Les caravanes seront maintenues en bon état de propreté. La municipalité pourra faire évacuer les caravanes vétustes et mal entretenues et exclure le locataire responsable.
- 4.3 Les campeurs reçoivent une carte de la déchetterie de la Rapaz par emplacement, sont considérés comme résidence secondaire et sont soumis au règlement communal sur la gestion des déchets, en particulier à l'article 12 alinéa 1.
- 4.4 Le lavage des voitures est interdit dans le camping et aux alentours.



## Circulation et stationnement

- 5.1 A l'intérieur du camp, la circulation des véhicules est limitée au strict nécessaire et à 10 km/heure. Cas urgents exceptés, toute circulation dans l'enceinte du terrain est interdite de 22 heures à 7 heures.
- 5.2 A l'intérieur du camping, le stationnement des véhicules doit se faire sur la parcelle louée.

## Police

- 6.1 Chacun respectera la tranquillité et le repos d'autrui en évitant tout bruit inutile dès 22 heures.
- 6.2 Il est interdit de faire du feu en forêt et à moins de 10 mètres des lisières. Sur les emplacements loués, des feux en foyers fermés (type barbecue) sont admis, sous réserve d'éventuelles interdictions pour cause de sécheresse ou de qualité de l'air.
- 6.3 Les animaux familiers sont tolérés dans le camping. Les chiens doivent être tenus en laisse ou à l'attache (réserve de chasse).  
Les propriétaires de ces animaux sont responsables des inconvénients pouvant résulter de leur comportement. Il est interdit de les introduire à l'intérieur des installations sanitaires, ils ne doivent pas être laissés en liberté ni enfermés dans le camping en l'absence de leur maître.  
Il est admis deux chiens au maximum, par caravane.
- 6.4 Il n'est pas permis aux enfants de jouer à proximité des toilettes et sur les chemins.  
Les jeux susceptibles d'incommoder les autres usagers du camp ou en gêner l'exploitation sont interdits.
- 6.5 Il est interdit de pénétrer dans les propriétés privées voisines du camp. Il sera voué un soin particulier à la protection de l'environnement.
- 6.6 Toute tenue choquante ou indécente est prohibée.
- 6.7 Durant la période hivernale (environ 1er novembre au 31 mars) l'eau sera coupée au bloc sanitaire. Pendant cette période, l'usage de ce dernier est interdit.

- 6.8 En hiver, seuls la caravane et les dalles au sol peuvent demeurer. Les emplacements seront laissés dans un ordre et une propreté parfaits.
- 6.9 L'offre ou la vente de marchandises, la mendicité et le colportage sont interdits dans le camping et à proximité.
- 6.10 L'accès du camp est interdit aux campeurs itinérants. Tous les emplacements sont loués à l'année.

### Dispositions finales

- 7.1 Les lois et règlements cantonaux et communaux sont applicables dans tous les cas non prévus par le présent règlement.
- 7.2 Les prescriptions de l'ingénieur forestier du 14<sup>ème</sup> arrondissement forestier du 3 décembre 2015, relatives aux accès et à l'utilisation du terrain en lisière et en forêt, constituent l'annexe 1 du présent règlement.
- 7.3 La municipalité peut renvoyer, sans préjudice de poursuites éventuelles, toute personne contrevenant aux présentes dispositions.
- 7.4 Les parties font élection de domicile et de for au lieu de situation du camping pour le règlement ou l'arbitrage de tout conflit consécutif à l'application du présent règlement.

Annexe 1 : Prescriptions du 03.12.2015 de l'inspecteur forestier concernant l'accès et l'utilisation des terrains en lisière et en forêt.

Approuvé par la Municipalité,